

Arrêt

**n°60 593 du 29 avril 2011
dans les affaires x, x et x / III**

En cause : 1. x, assisté de son représentant légal, x
 2. x
 3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 mai 2010 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui assiste les trois parties requérantes, Me F. ELIAS, représentant légal de la première partie requérante, et C. STESELLES, attaché pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 54 712, 54 716 et 54 720 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique lokélé. Vous avez quitté le Congo (RDC) le 11 mars 2007, et vous êtes arrivé en Belgique le jour suivant, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de vos soeurs (...) [la troisième requérante] et (...) [la deuxième requérante]

Vous avez actuellement 14 ans. Votre soeur (...) [la troisième requérante] est âgée de 22 ans, et (...) [la deuxième requérante] a 20 ans.

Le 13 mars 2007 vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette première requête, vous invoquez les faits suivants : vous viviez à Kinshasa avec vos parents. Votre père [X. X.] travaillait à la Cohydro. Un jour, alors que vous étiez chez maman Julie (une amie de votre maman) avec votre sœur [G.] et votre cousin [Gr.], votre maman et vos autres soeurs ont été kidnappées. Votre sœur [J.] a fait une crise et alors votre maman et vos soeurs sont venues chez maman [Ju.]. Votre maman vous a tous emmenés chez votre oncle [M.]. Un jour, votre papa est revenu avec une blessure sur le front. Votre maman vous a dit de faire vos bagages et vous êtes tous retournés chez maman Julie, sans votre père, que vous n'avez plus revu depuis lors. Le 11 mars 2007, jour de votre anniversaire, votre maman a apporté un gâteau et puis vous a dit, ainsi qu'à [J.] et [G.], d'accompagner maman [Ju.] en taxi et qu'elle-même vous suivrait avec le reste de la famille. Vous ne l'avez plus revue à partir de ce moment. Maman [Ju.] vous a amenés à l'aéroport et a voyagé avec vous jusqu'en Belgique. Via des gens en Belgique, vous avez réussi à contacter vos soeurs restées au pays. Elles ne savent pas où se trouvent vos parents. Une recherche menée par la Croix Rouge a permis de confirmer que vos sœurs [G.] et [Ji] se trouvent toujours à Kinshasa, et qu'elles ont réintégré votre domicile familial où elles continuent à vivre avec maman [Ju.].

Au terme d'un examen approfondi de votre première requête, le Commissariat général a pris en date du 22 novembre 2007 une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. A votre égard, le Commissaire général a conclu que votre demande d'asile était liée à celle de vos sœurs, lesquelles se sont vues notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.

A l'égard de l'aînée de vos sœurs, (...) [la troisième requérante], le Commissaire général a relevé sur base d'informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie fut versée au dossier administratif, que la justice congolaise a en date du 11 juillet 2005 blanchi votre père des accusations qui pesaient sur lui ; que votre père a postulé, publiquement, au poste de directeur général de la Cohydro dans le cadre de l'appel à candidature de juin 2007. Que le nom de votre père est en effet repris au numéro 21 de la liste des candidats retenus pour la procédure de sélection. Que son ex-collègue Mr [Y.Y.], mis en cause pour la même affaire et également blanchi par la Cour d'Appel de Kinshasa, a également posé sa candidature pour un poste de directeur commercial à la Cohydro à l'occasion de cet appel à candidature ; que bien que vous déclariez avoir vécu cachés de juin 2005 jusqu'à votre fuite du pays, en 2007, (...) [la troisième requérante] a néanmoins voyagé avec un passeport en règle accompagnée de votre mère et de votre sœur [G.] du 24 décembre 2005 au 8 janvier 2006, étant donc autorisées à entrer et sortir librement du pays par les autorités nationales. Qu'en date du 8 décembre 2005, l'office notarial de la ville de Kinshasa a légalisé une autorisation maritale signée par votre père en sa qualité

de Directeur à la Cohydro afin que votre mère et vos soeurs puissent voyager en Belgique. Qu'interrogée sur les circonstances de l'arrestation de votre père en janvier 2007, (...) [la troisième requérante] n'a pu apporter le moindre détail significatif (date de son arrestation, qualité des personnes qui l'ont arrêté, s'il a été détenu et s'il se trouve toujours au Bas Congo) ni expliquer comment tonton [R.] a été averti de cette arrestation. Qu'alors que vous dites que votre père a été arrêté sous motif qu'il était instigateur de Bandu Dia Kongo (BDK), vous ignorez s'il était membre de ce mouvement. Que vous ne savez pas davantage si votre mère a tenté de retrouver votre père par la suite et que vous ne savez pas expliquer quel problème votre père a finalement connu avec les autorités. Que bien que selon vos déclarations, dénuées de tout commencement de preuve, les militaires viennent, à une fréquence que vous ignorez, interroger vos soeurs [G.] et [J.] à propos de la localisation de vos parents, relevons que tante [Ju.] et votre fratrie ne vivent plus cachés dès lors qu'ils ont réintégré la maison familiale et fréquentent à nouveau l'école.

Dans son arrêt n°13843 du 8 juillet 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmait la décision prise par le Commissaire général.

N'ayant jamais quitté le territoire belge dans l'intervalle, vos deux soeurs et vous même avez introduit une nouvelle demande d'asile en date du 11 septembre 2008. Vous invoquez à la base de votre crainte actuelle les suites de l'affaire décrite en première demande et vous versez des documents à l'appui de votre nouvelle demande.

B. Motivation

Dès lors que votre demande d'asile est liée à celle de vos soeurs, lesquelles se sont vues notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, le Commissariat général ne saurait vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous octroyer le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie lokélé. Vous êtes arrivée en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt, le 12 mars 2007, et y avez demandé l'asile le lendemain, ainsi que votre soeur (...) [la troisième requérante] (...) et votre frère [le deuxième requérant].

A l'appui de votre première demande, vous invoquiez les faits suivants. Vous viviez à Kinshasa avec vos parents. Votre père [X.X.] était P.D.G provisoire au sein de la société Cohydro. Le 7 juin 2005, il a été arrêté et détenu une semaine suite à un différent à propos d'un marché qu'il avait eu avec Mr [Z.Z.], chef de la sécurité. Accusé publiquement de détournement de fonds, ainsi que son collègue Mr [Y.Y.], il a été suspendu de ses fonctions. En octobre 2005, il a entrepris un voyage à l'intérieur du pays. Pendant son absence, des militaires sont venus chez vous et s'en sont pris aux membres de votre famille présents à savoir, vous, votre mère et vos soeurs [G.] et [Gi.]. Vous avez été

brutalisées et interrogées à propos de la localisation de votre père. L'ignorant, vous n'avez pu répondre de manière satisfaisante aux militaires et avez été arrêtées.

Vous avez passé une semaine dans un cachot. Vous étiez quotidiennement interrogées au sujet de votre père. N'ayant pas vos médicaments avec vous, vous avez perdu connaissance. Les militaires vous ont conduite à l'hôpital ainsi que vos soeurs et votre mère. Vous y avez été soignée durant une semaine. A votre sortie de l'hôpital, votre maman a estimé qu'il était plus sécurisant pour votre famille d'aller vivre avec son frère [M.]. Le 21 décembre 2005, votre père est revenu de son voyage. Après que vous lui ayez relaté ces évènements, il a été se renseigner auprès de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). On lui a expliqué que vous n'aviez jamais été arrêtées vu qu'il n'y avait aucune trace de cela chez eux. Inquiet, votre père vous a alors formellement interdit de sortir. Le 16 septembre 2006, vos parents se sont rendus ensemble à une récollection dans la commune de Maluku. Ils y ont été brutalisés par des militaires qui leur ont dit de retourner dans le centre ville et de ne pas tenter de fuir le pays pour Brazzaville. En janvier 2007, votre père s'est rendu seul dans le Bas Congo. Le 25 de ce mois, un de ses amis, tonton [R.], a informé votre mère que votre père avait été arrêté car il était soupçonné d'être instigateur de Bandu Dia Kongo. Votre mère a alors décidé de retourner vivre chez maman [Ju.]. Le 11 mars 2007, elle vous a dit, ainsi qu'à [G.] et (...) [le premier requérant].., d'accompagner maman [Ju.] en taxi et qu'elle-même vous suivrait avec le reste de la famille. Vous ne l'avez plus revue à partir de ce moment. Maman [Ju.] vous a amenés à l'aéroport et a voyagé avec vous jusqu'en Belgique. Via le service Tracing de la Croix Rouge, vous êtes parvenue à contacter vos soeurs restées au pays. Celles-ci vous auraient dit s'être réinstallées dans la maison parentale avec maman [Ju.]. Elles ne savent pas où se trouvent vos parents lesquels sont, d'après elles, recherchés par des militaires.

Votre première demande d'asile a été clôturée par une décision négative du Commissariat général du 20 novembre 2007, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 8 juillet 2008. Vous n'avez par la suite jamais quitté le territoire belge.

Le 11 septembre 2008, vous, votre soeur et votre frère avez introduit une seconde demande d'asile, basée sur des documents qui vous sont parvenus du pays.

B. Motivation

Dès lors que votre demande d'asile est liée à celle de votre soeur et de votre frère, lesquelles se sont vues notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, le Commissariat général ne saurait vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous octroyer le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie lokélé. Vous êtes arrivée en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt, le 12 mars 2007, et y avez demandé l'asile le lendemain, ainsi que votre soeur (...) [la deuxième requérante] et votre frère (...) [le premier requérant].

A l'appui de votre première demande, vous invoquez les faits suivants. Vous viviez à Kinshasa avec vos parents. Votre père [X. X.] était P.D.G provisoire au sein de la société Cohydro. Le 7 juin 2005, il a été arrêté et détenu une semaine suite à un différent à propos d'un marché qu'il avait eu avec Mr [Z. Z.] chef de la sécurité. Accusé publiquement de détournement de fonds, ainsi que son collègue Mr [Y. Y.], il a été suspendu de ses fonctions. En octobre 2005, il a entrepris un voyage à l'intérieur du pays. Pendant son absence, des militaires sont venus chez vous et s'en sont pris aux membres de votre famille présents à savoir, vous, votre mère et vos soeurs [G.] et [Gi.]. Vous avez été brutalisées et interrogées à propos de la localisation de votre père. L'ignorant, vous n'avez pu répondre de manière satisfaisante aux militaires et avez été arrêtées.

Vous avez passé une semaine dans un cachot. Vous étiez quotidiennement interrogées au sujet de votre père. N'ayant pas vos médicaments avec vous, vous avez perdu connaissance. Les militaires vous ont conduite à l'hôpital ainsi que vos soeurs et votre mère. Vous y avez été soignée durant une semaine. A votre sortie de l'hôpital, votre maman a estimé qu'il était plus sécurisant pour votre famille d'aller vivre avec son frère [M.]. Le 21 décembre 2005, votre père est revenu de son voyage. Après que vous lui ayez relaté ces évènements, il a été se renseigner auprès de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). On lui a expliqué que vous n'aviez jamais été arrêtées vu qu'il n'y avait aucune trace de cela chez eux. Inquiet, votre père vous a alors formellement interdit de sortir. Le 16 septembre 2006, vos parents se sont rendus ensemble à une récollection dans la commune de Maluku. Ils y ont été brutalisés par des militaires qui leur ont dit de retourner dans le centre ville et de ne pas tenter de fuir le pays pour Brazzaville. En janvier 2007, votre père s'est rendu seul dans le Bas Congo. Le 25 de ce mois, un de ses amis, tonton [R.], a informé votre mère que votre père avait été arrêté car il était soupçonné d'être instigateur de Bandu Dia Kongo. Votre mère a alors décidé de retourner vivre chez maman [Ju.]. Le 11 mars 2007, elle vous a dit, ainsi qu'à [G.] et [la première partie requérante], d'accompagner maman [Ju.] en taxi et qu'elle-même vous suivrait avec le reste de la famille. Vous ne l'avez plus revue à partir de ce moment. Maman [Ju.] vous a amenés à l'aéroport et a voyagé avec vous jusqu'en Belgique. Via le service Tracing de la Croix Rouge, vous êtes parvenue à contacter vos soeurs restées au pays. Celles-ci vous auraient dit s'être réinstallées dans la maison parentale avec maman [Ju.]. Elles ne savent pas où se trouvent vos parents lesquels sont, d'après elles, recherchés par des militaires.

Votre première demande d'asile a été clôturée par une décision négative du Commissariat général du 22 novembre 2007, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 8 juillet 2008. Vous n'avez par la suite jamais quitté le territoire belge.

Le 11 septembre 2008, vous, votre soeur et votre frère avez introduit une seconde demande d'asile, basée sur trois documents nouveaux qui vous sont parvenus du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments de nature à remettre en cause la décision prise par le Commissariat général au sujet de votre première demande. Il ne nous est dès lors pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous versez, à l'appui de votre seconde demande d'asile, un courrier électronique datant du 2 août 2008, dont l'auteur est maman [Ju.], votre tante ou plus précisément une amie de votre maman, chez qui vous vous êtes cachée avant votre départ pour la Belgique, et qui vit actuellement avec vos deux soeurs [Gi.] et [Ji.] restées à Kinshasa, à votre domicile

familial. Ce courrier électronique est adressé à votre conseil. Dans ce document, maman Julie demande à votre conseil d'introduire un recours le plus tôt possible et de bien vous défendre. Il ne contient aucune autre information, notamment à propos de votre situation personnelle à l'égard de votre pays ou celle de vos soeurs [Gi.] et [Ji.]. Sont jointes à ce courrier électronique deux copies d'extraits du journal l'Ouragan n°231, datant du 7 août 2007, articles intitulés « Le Copirep a triché », et « La liste des candidats fictifs du Copirep», documents sur base desquels vous avez introduit votre seconde demande d'asile.

Tout d'abord, il ressort de votre entretien au Commissariat général, datant du 18 mai 2009 (p.5), que vous ne parvenez pas à démontrer à suffisance que ces documents n'auraient pu être produits à un stade antérieur de la procédure ; et que vous restez dans l'ignorance des circonstances d'obtention des dits documents, et de leur contenu. En effet, alors que l'édition de « L'Ouragan » date du mois d'août 2007, celui-ci n'a été communiqué à votre conseil qu'au mois d'août 2008. Ensuite, vous ignorez qui a fourni ces articles à votre tante, si cette personne possédait l'original ou une simple copie de ce journal, quand cette personne est entrée en possession de cet article, et depuis quand maman [Ju.] est elle-même en possession de ces articles.

Au sujet des deux parties du journal « l'Ouragan » que vous avez livrées au dossier, vous êtes demeurée fondamentalement imprécise. Vous ignorez (p.5) qui a écrit cet article, et vous ne fournissez aucune explication claire et compréhensible de son contenu. Et la seule indication que vous fournissez, c'est que d'après vous cet article prouve que votre père n'a pas postulé auprès de Copirep pour un poste à la Cohydro, car les listes de candidats étaient faussées et que quelqu'un a postulé à sa place (p. 4,5). Il apparaît pourtant que le nom de votre père ne figure pas dans cette «liste des candidats fictifs du Copirep ». Relevons par ailleurs qu'aucun des documents versés au dossier ne fait référence à votre père de manière explicite. Notons encore que vous n'êtes pas en mesure (p.4, 5) de préciser pour quel poste votre père aurait postulé, ni d'expliquer ce qu'est la COPIREP.

De plus, soulignons que, lors de votre audition au Commissariat général du 18 mai 2009, vous ne fournissez que des télécopies de l'article en question, et qu'en outre, ces copies s'avèrent peu lisibles, voir illisibles selon les passages. Invitée à produire l'original de ce journal, ou une version copiée mais intégrale du journal, voire encore des copies des articles concernés clairement lisibles (p.5), vous déclarez ne pas être en mesure de produire de telles pièces. Relevons néanmoins que le 25 mai 2009, votre avocat a déposé au Commissariat général l'original du journal « L'Ouragan » n°231, que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Toujours est-il que la fourniture de ce nouveau document n'est point de nature à remettre en question la présente décision, la crédibilité des craintes que vous allégez ayant été trop largement ébranlée par les imprécisions et invraisemblances relevées, et vos craintes n'étant étayées par aucun document probant.

Concernant l'actualité de vos craintes, vous dites ignorer, lors de l'audition au Commissariat général du 18 mai 2009 (p.6), ce qu'est devenu votre père, s'il vit en paix aujourd'hui au pays, où il vit, s'il travaille actuellement en RDC, et s'il occupe toujours un poste auprès de la Cohydro. Vous ignorez également si certaines personnes sont aujourd'hui encore inquiétées au pays à cause de lui, et ce que serait notamment devenue votre mère. Vous prétendez (p.6) avoir demandé à votre tante au pays de se renseigner à ce sujet, mais vous ignorez ce que celle-ci a entrepris comme démarches afin d'avoir des nouvelles de vos parents.

Vous n'avez pas non plus été capable, lors de l'audition au Commissariat général du 18 mai 2009 (p.6) de préciser qui sont les individus passant à votre résidence familiale pour demander après votre père. Vous n'avancez à ce sujet aucun nouvel élément qui éclaire le Commissaire général sur votre situation actuelle en RDC, et ce alors que vous êtes en contact téléphonique régulier avec maman [Ju.] et vos deux soeurs qui vivent toujours au domicile familial à Kinshasa (p. 3).

Enfin, relevons que vous et votre soeur [G.] avez affirmé lors de l'audition au Commissariat général du 18 mai 2009 (p.3) n'avoir aucun document supplémentaire à verser au dossier, alors que votre frère a, lui, présenté deux nouveaux documents concernant votre père lors de sa propre audition du 18 mai. Le premier est un courrier du 3 juin 2007 adressé par l'ONGD AFRAPO au commandant [A.B.B.]. L'AFRAPO demande au commandant de soutenir la candidature de Mr [X.] père auprès de COPIREP. Le second est la réponse adressée par le commandant [A.B.B.] à l'AFRAPO en date du 10 juin 2007. Le commandant fait état de problèmes qu'il a failli avoir lors de son intervention pour la famille [X.] à l'aéroport de N'djili, et exprime sa plus grande réserve au sujet du dossier [X.].

Invité à préciser depuis quand il est en possession de ces documents, votre frère déclare que vous, ses soeurs, possédez ce document depuis «un bail » (cfr p. 4 du rapport d'audition de [la première partie requérante]). Votre frère [la première partie requérante] ignore pourquoi ces documents, qui datent respectivement du 3 juin 2007 et du 10 juin 2007, n'ont pas été versés au dossier à l'introduction de votre seconde demande d'asile, alors que selon les explications du tuteur de votre frère, c'est sur base de ces documents que la décision d'introduire une nouvelle demande fut prise (cfr p. 4 du rapport d'audition de [la première partie requérante]). Votre frère ne sait pas non plus pourquoi ces documents n'ont pu être fournis alors que la procédure relative à votre première demande était encore pendante (p. 5 du rapport d'audition de [la première partie requérante]). Car en effet, il déclare que ces deux documents vous ont été transmis par maman [Ju.], mais il ignore comment celle-ci est elle-même entrée en leur possession (p. 4 du rapport d'audition de [la première partie requérante]).

Questionné à propos du contenu de ces documents, votre frère s'est montré imprécis. Il ignore ainsi ce que signifie « ONGD » et « AFRAPO », il ignore quel pourrait être le lien entre l'AFRAPO et votre père ou quel serait le rôle de l'AFRAPO à l'égard de votre père, il ne sait pas qui est ce commandant [A.B.B.] et il déclare n'en avoir jamais entendu parler (p. 4 et 5 du rapport d'audition de la [première partie requérante]).

Toujours est-il que ces deux documents sont antérieurs à l'introduction de votre première demande d'asile, puisque durant l'examen de celle-ci il a été établi que la candidature de votre père a été retenue par le COPIREP, et qu'ils comportent en outre des incohérences : d'une part le premier courrier indique que (...) [le père des requérants] se cache dans le Bas-Congo et que sa femme et ses enfants sont introuvables, d'autre part il est indiqué que la famille (...) [des requérants] reçoit copie du présent courrier, ce qui est peu vraisemblable si tous se cachent ou ont disparu. En outre, les enfants (...) [les frères et sœurs des requérants] ne sont pas introuvables à la date du 3 juin 2007 comme il est dit dans le premier courrier, puisque la plupart se trouvent en Belgique, et que le commandant [A.B.B.] fait allusion à leur départ via l'aéroport de N'djili. D'ailleurs, en dépit de l'intervention que ce commandant déclare avoir faite pour les (...) [la famille des requérants], et malgré le fait que (...) [le premier requérant] dépose deux courriers le concernant, votre frère affirme n'avoir jamais entendu parler de lui.

Par conséquent, l'ensemble des documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits de persécution et du bien fondé des craintes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile pour lesquels le Commissariat général a pris une décision de refus confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Ces documents ne sont donc pas de nature à infirmer cette première décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en Belgique, le 13 mars 2007, qui a fait l'objet de trois décisions négatives de la partie défenderesse. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans trois arrêts du 8 juillet 2008 qui portent respectivement le n°13 843 en ce qui concerne le premier requérant, le n°13 837 en ce qui concerne la deuxième requérante et le n°13 838 en ce qui concerne la troisième requérante. Dans ces arrêts, le Conseil faisait siens les motifs des décisions attaquées, constatant le caractère pertinent des motifs sur lesquels elles étaient fondées, estimant par ailleurs que les explications avancées dans les requêtes n'étaient pas suffisantes pour rétablir la crédibilité des faits allégués par les parties requérantes sur des points litigieux, et concluant de cette analyse qu'elles n'établissaient pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué.

3.2. Les parties requérantes n'ont pas regagné leurs pays et ont introduit une seconde demande d'asile, le 11 septembre 2008, en produisant de nouveaux documents, à savoir un courrier électronique adressé au conseil de la troisième requérante par une amie de sa maman, deux copies d'extraits du journal l'Ouragan n°231, datant du 7 août 2007 et intitulés « Le Copirep a triché » et « La liste des candidats fictifs du Copirep », deux convocations émises, l'une à l'intention de sa sœur et l'autre à celle de sa mère, ainsi qu'un avis de recherche. Le premier requérant a produit en outre un courrier du 3 juin 2007 adressé par l'ONGD AFRAPO au commandant [B. B.], ainsi que la réponse de ce dernier en date du 10 juin 2007.

3.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de leur deuxième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause les décisions de refus prises dans le cadre de leurs premières demandes d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, confirmée par le Conseil. La partie défenderesse remet en cause la force probante des nouveaux éléments produits et reproche aux parties requérantes de ne pas expliciter suffisamment en quoi ils n'auraient pu être produits à un stade antérieur de la procédure. La partie défenderesse leur reproche également leur imprécision quant à la problématique rencontrée par leur famille depuis leur départ de leur pays d'origine, tandis qu'elle estime que le doute plane sur les circonstances de la réception et le contenu des deux documents déposés par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « de la violation des articles 1, section A§2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...), 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. Les parties requérantes prennent un second moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3. En conséquence, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection du même nom.

5. Documents nouveaux

5.1. A l'audience, les parties requérantes versent au dossier de la procédure :

- l'original d'un exemplaire du journal « The Post » du 31 décembre 2010 dans lequel figure un article intitulé : « Insécurité à Kin : la famille [B.] visée », ainsi qu'une photocopie de cet article ;
- deux copies de documents intitulés « invitation », datés respectivement du 2 et du 8 avril 2010, invitant le père des parties requérantes à se présenter dans les bureaux du département d'appui de l'agence nationale de renseignements de République démocratique du Congo les 6 et 13 avril 2010 ;
- la copie d'un avis de recherche ayant pour objet le père des parties requérantes, datée du 21 avril 2010.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés supra, au point 5.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

6. Discussion

6.1. Dans l'acte introductif d'instance, les parties requérantes contestent les motifs des actes querellés. A cet égard, elles font valoir, notamment, des explications relatives aux circonstances de réception des nouveaux documents produits à l'appui de leur deuxième demande d'asile et reprochent à la partie défenderesse de ne pas leur avoir laissé le temps de poser les questions *ad hoc* aux personnes qui ont réceptionné ces documents, alléguant qu'elles se sont, par ailleurs, conformés aux demandes qui leur ont été adressées lors de leur audition, notamment en produisant l'original d'un article de presse. Les parties requérantes font également valoir que les questions de la partie défenderesse quant à la situation professionnelle de leur père procèdent manifestement, dans le chef de cette dernière, d'une certaine incompréhension des éléments de faits qu'elles ont exposés lors de leurs demandes d'asile.

6.2. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes ont déposé à l'audience de nouveaux documents dont elles allèguent qu'ils sont de nature à renverser le sens des décisions attaquées. Le Conseil n'ayant pas de compétence pour évaluer la force probante de ces nouvelles pièces et leur impact éventuel sur les éléments des présentes causes, il estime qu'il y a lieu de renvoyer celles-ci à la partie défenderesse afin qu'elle procède à

une réévaluation de la crainte ou du risque réel des parties requérantes, en tenant compte des pièces précitées.

Dans ce cadre, il conviendra à tout le moins que les deuxième et troisième parties requérantes soient également entendues au sujet des pièces produites par leur frère devant la partie défenderesse (affaire n°54 712, dossier administratif, pièces n°21/3 et 4). La seule audition de ce dernier ne peut en effet, en raison de sa minorité, suffire à fonder les constats posés à cet égard par la partie défenderesse dans la décision attaquée relative à la troisième partie requérante.

6.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante et qu'il prenne une nouvelle décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 28 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS. Greffier assumé.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS